

## La prison pour enfants : en sortir, enfin !

Russie, Brésil, Cambodge, Inde, Madagascar, Colombie, Israël, France, USA, etc... Autant de pays qui ont signé, le plus souvent ratifié la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE) adoptée à l'unanimité le 20 novembre 1989 par l'assemblée générale de l'ONU.

Ce texte est un traité international qui, en tant que tel à valeur constitutionnelle sinon supra constitutionnelle (art. 55 de la Constitution française du 4 octobre 1958).

A travers leur signature, en référence au Préambule

*“Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,*

*Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,”*

ils se sont donc engagés à traiter dignement leurs enfants c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans. Sous peine de devoir rendre des comptes devant la communauté internationale des défaillances de leur politique.

Chacun sait que la reconnaissance concrète des droits humains implique un premier combat pour leur consécration formelle, mais également de se mobiliser pour leur respect au quotidien par ceux –là mêmes qui les ont concédés.

Nul n'ignore qu'un fossé existe couramment entre les droits formels et les droits réels.

Pourtant, en cette année 2009, année du 20° anniversaire de l'adoption de la Convention internationale des piqûres de rappel peuvent être nécessaires s'agissant du traitement réservé de par le monde aux enfants en conflit avec la loi.

### Un engagement fort

Qui peut un seul instant affirmer que la Colombie, le Brésil, Madagascar, le Cambodge, Israël, l'Inde, ou encore la Russie pour ne citer que ceux là respectent leurs engagements internationaux ?

Il n'est pas inutile d'entrée de jeu de rappeler les termes de la CIDE pour que chacun mesure précisément combien est majeur l'écart entre les engagements souscrits en ratifiant la CIDE et ce que l'on tolère sinon ce que l'on met sciemment en place.

#### Article 37

*Les Etats parties veillent à ce que :*

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;*
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;*
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;*
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.*

#### Article 40

1. *Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.*

2. *A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :*

*a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;*

*b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :*

*I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;*

*II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.*

*III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;*

*IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;*

*V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision*

*et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;*

*VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;*

*VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.*

*3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :*

*a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;*

*b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.*

*4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction."*

A la lecture de ces deux articles, réalisant le niveau d'exigence de la CIDE, on comprend mieux pourquoi les USA se sont contentés de signer la convention sans la ratifier ! Une hypocrisie !

Ainsi donc en voyant ce photo-reportage peut-on un seul instant nier que les Etats (mal)-traitent des enfants et ne leur apportent pas les soins et réponses adaptés à leur âge et à leurs besoins ? On est loin de la pétition de principe rappelée plus haut et des engagements juridiques et politiques souscrits devant la communauté internationale. D'aucune manière la minorité des détenus n'est vraiment prise en considération sauf à partir de l'idée que ces jeunes âmes sont malléables et peuvent être purement et simplement mâtées par certains arguments forts et tout simplement par la violence.

Déjà on ne doit pas perdre de vue que la plupart de ces enfants n'auraient jamais du relever de la justice, d'une privation de liberté et en tout cas d'une réponse carcérale. Auteurs de rapine ou de vols de survie ils sont les victimes de l'extrême pauvreté et de l'absence de politiques sociales dignes de ce nom pour garantir à tout enfant le droit d'être élevé simplement et correctement par sa famille. On ne le dira jamais assez fort. Les preuves sont réunies sur ces images.

Ajoutons qu'à supposer qu'ils aient commis des délits, sinon des crimes justifiant une sanction, la punition qui leur est infligée est généralement démesurée. Ce n'est pas tant la durée du séjour dans ces centres qui est en cause que la nature de la prise en charge imposée dont le point focal est bien la violence du traitement infligé.

Le pire est que les pouvoirs publics revendiquent le plus souvent de s'inscrire dans une prétendue démarche de "réhabilitation" ou de prévention de la récidive.

Mais comment peut-on un seul instant prétendre “éradiquer” le crime par les méthodes comportementalistes ainsi développées ? Que dire du niveau intellectuel de ces américains qui aboient tels des chiens fauves aux oreilles des détenus, jeunes ou moins jeunes, ou veulent les anesthésier en les épuisant physiquement ? Ont-ils un instant le sens du ridicule ?

Comment apprendre la vie dans un univers aussi peu conforme à la vie que ces structures carcérales ? On est bien à l'école du crime que dénonçait en son temps pour la France Alain Peyrefitte ministre de la justice et académicien, reprenant ainsi l'analyse de nombre de militants.

Ces violences sont condamnables moralement et souvent même pénalement. Ce sont des délits et parfois des crimes. Comment qualifier autrement les violences dont trop d'enfants sont victimes en prison ? Osons l'affirmer : leurs auteurs, ces « matons », gardiens et autres surveillants, ne sont que de vulgaires délinquants qui devraient être punis comme tels. Et ceux qui leur donnent des ordres ou leur fournissent des moyens sont complices sinon coauteurs de cette violence d'Etat.

Pire, le traitement infligé à certains enfants dans quelques pays relève purement du crime contre l'humanité dans la mesure où il y a systématisme et caution étatique. Une fois tombés dans les mains de leurs bourreaux ces enfants ne peuvent plus se défendre. Les photos parlent d'elles-mêmes.

Plus grave encore comment prétendre à travers ces humiliations ou ces violences psychologiques, physiques voire sexuelles forcer au respect de la loi et des institutions.

Tout simplement que dire de cet Etat qui exige d'être respecté et qui lui même pratique la violence et à tout le moins la tolère et s'avère incapable de protéger ceux dont il a la garde contre des crimes dont ils sont les victimes dans sa propre maison ?

Cette violence d'Etat est moralement insupportable.

Cette violence d'Etat est une atteinte aux droits humains élémentaires.

Cette violence d'Etat affaiblit, appauvrit le combat pour le respect de la loi qui lui sert de justification et d'objectif. Elle le délégitime.

Enfin tout simplement elle ne permettra pas d'atteindre l'objectif sécuritaire prétendument assigné en faisant en sorte que chacun de ces enfants qui a pu franchir la ligne jaune de la loi trouve un jour sa place dans la société en respectant sinon en adhérant aux lois du pays.

Elle vise à briser toute personnalité, à robotiser l'individu. Elle sert aussi d'exutoire, disons-le crûment et en pesant des mots qui ont un sens, à de la graine de fascistes. Il faut oser dire qu'elle justifie tous les arbitraires et toutes les dépravations. Elle est répugnante et doit être dénoncée comme telle.

A y regarder de près elle n'est que le reflet de la société qui la tolère. En voyant ces photos on pense immédiatement au quartier VIP de la prison de la Santé à Paris. Deux poids deux mesures, comme il y a deux poids deux mesures dans la justice

au quotidien même si beaucoup ont du mal à le réaliser et même si certains de l'intérieur de l'institution tentent de limiter cette tendance lourde.

### **Et la France ?**

La France elle-même se doit de balayer devant sa porte quand elle aborde la question pénitentiaire. Les rapports parlementaires des années 2000 font foi.

Il est évident qu'il n'y a rien de comparable ici avec ce qui se fait en Colombie, au Brésil, au Cambodge, à Madagascar, en Russie ou encore aux USA ou sous d'autres cieux. La France a indéniablement franchi des étapes, mais pour autant elle est loin du compte.

D'ailleurs qui s'en préoccupe vraiment ? Les français sont souvent convaincus qu'ici, dans ce beau pays dit Patrie auto-proclamée des droits de l'Homme, on ne peut pas mettre de mineurs en prison. Ne leur dit-on pas à longueur de temps, ce qui est faux, que les juges sont laxistes et que l'impunité est garantie ? Donc, pour eux, le débat sur « enfants et prison » vaut pour le tiers monde ; pas pour la France ! CQFD.

Qui sait qu'aujourd'hui il y a environ 780 mineurs incarcérés en France et que sur l'année ce sont 3500 à 4000 mineurs qui vont en prison ?

Qui sait que 6000 peines de prison ferme sont prononcées chaque année et 15 000 peines de prison avec sursis simple ou sursis mise à l'épreuve ? Les lois les plus récentes votées doivent normalement faire croître le recours à l'incarcération. Le maître-mot du projet de code de justice pénale pour les mineurs destiné à remplacer l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante est « sanction ».

Qui sait qu'en France depuis 1989 un enfant ne peut plus être incarcéré avant 13 ans ? Jusque là le seuil était à 10 ans. Et cela grâce à Françoise Dolto, Alexandre Minkowski, Stanislas Tomkiewicz et quelques autres dont un millier de magistrats de travailleurs sociaux. Une petite révolution avait alors affirmé le Garde des Sceaux Albin Chalandon du gouvernement de Jacques Chirac qui avait relayé cette demande d'adaptation de la loi.

Ce n'est que depuis peu que la France s'assigne réellement pour objectif de séparer les mineurs incarcérés des majeurs d'âge.

Elle s'efforce déjà d'assurer la sécurité des jeunes qui lui sont confiés.

Matériellement certains quartiers pour mineurs sont réellement " la honte de la République" pour reprendre le titre d'un des rapports parlementaires.

Sur les 59 lieux français de détention pour mineurs, nombre ne sont pas aux normes internationales. Des travaux ont été menés récemment ou sont en cours.

Les nouveaux Établissements pénitentiaires pour mineurs (6 impulsés par la loi de 2002 viennent d'ouvrir récemment) peuvent accueillir 480 garçons et filles de moins de 18 ans. Comme l'avancait le ministre de la justice Perben en 2002, ils se

veulent des écoles entourées de murs. Encore faut-il y affecter les personnels prévus. On sait que les conditions de vie qui y sont faites aux jeunes détenus sont anxiogènes d'où déjà plusieurs incidents graves dont un suicide. Des syndicats professionnels et associations ont même demandé la fermeture de ces structures.

### **La prison pour quoi faire ?**

Un enfant n'a pas a priori sa place en prison. Le recours à la prison pour les enfants doit être exceptionnel. Il peut s'imposer par exemple en matière criminelle quand la mort a été donnée volontairement, ou même involontairement. Une sanction s'impose pour que l'enfant meurtrier ait bien le sentiment d'avoir payé sa faute. A défaut cet enfant auquel on a affirmé qu'il avait commis l'irréparable et un fait gravissime en donnant la mort sera à la recherche permanente de la sanction pour pouvoir enfin tourner la page.

Disons le aussi net : il peut aussi être nécessaire de mettre un temps à l'écart des jeunes personnes qui représentent objectivement un danger pour la société. Il ne faut pas d'être angélique. Là encore les jeunes concernés ne comprendraient pas une défaillance qui pour eux s'analyserait comme une mansuétude et une faiblesse quand avec l'air de pas y toucher ils recherchent souvent une autorité qui les sécurise. Ce sera une peine de prison, ce pourra aussi être une détention provisoire qui les mette un temps à l'écart.

Ici deux réflexions s'imposent.

1°La privation de liberté n'est pas une fin en soi, mais une étape d'une prise en charge.

Comme à la maison le parent réagit face à une bêtise puis on reprend la démarche éducative. La violation de la loi peut appeler à une réaction vive notamment l'incarcération soit par une détention provisoire soit par une peine. Pour autant le cycle ne termine pas là. Il faut d'entrée de jeu tenter de préparer les étapes suivantes. Le jeune acceptera d'autant plus cette sanction qu'il sait que ce n'est pas une fin en soi. Ce faisant nous sommes dans une démarche d'adultes en nous projetant dans l'avenir quand le jeune généralement est dans le seul temps présent. Adultes nous savons que, tel un aimant attire la ferraille, la prison appelle la prison si rien ne se passe dans la vie du jeune : démarche sur lui-même, psychothérapie, travail avec les parents, projet scolaire ou professionnel, perspective d'éloignement du quartier et des copains en sortant de prison, etc. A défaut celui qui est allé une fois en prison y retournera. Ici comme ailleurs

2°Il faut assumer la répression et ne pas semer la confusion avec des démarches éducatives.

Des jeunes personnes y compris parfois mineures d'âge, exceptionnellement comme cela a été réaffirmé, doivent être mises à l'écart pour les protéger et protéger la société. Mais il est clair que si ce temps de privation de liberté ne doit pas faire renoncer à tout projet éducatif, ce projet ne peut qu'être limité dans ses ambitions. Il peut comprendre l'intérêt de se préoccuper de soi et de son corps quand tant de jeunes détenus s'avèrent être en mauvaise santé sur le plan

psychique mais aussi - avec un lien entre les deux – sur le plan physique : ulcères, dentition dégradée, etc sont courants. Il devra se coucher à des heures plus classiques et à se lever à des heures normales et donc ainsi avoir la possibilité de retrouver un rythme plus proche de la vraie vie.. Etc. Tout simplement ce temps peut être une occasion d'être face à soi même et à son avenir, de rencontrer aussi un personnage (surveillant, éducateur etc.) qui, dans ce moment difficile, redonnera de l'espoir. Pour autant, il faut combattre l'idée d'une prison qui apprendrait à vivre dans la cité, qui serait source de socialisation. C'est un mythe.

La mise en œuvre de démarche éducative doit se faire dans des lieux contenant certes mais distanciés des prisons, Il n'y a pas de démarche éducative sans prise de risque. Un foyer doit être ouvert au sens où peut en sortir volontairement quitte à violer l'interdiction qui vous avait été faite d'en sortir sans l'ordre du juge. Il appartiendra au juge d'en tirer les conséquences. L'éducateur recherchera le jeune qui refuse la démarche éducative en fuguant, une fois, deux fois, trois fois et à un moment donné le jeune se demandera pour quoi enfin quelqu'un lui marque un intérêt quand jusqu'ici si peu l'ont fait et acceptera généralement cette démarche. L'accueil dans un foyer n'est pas une sanction comme de plus en plus souvent on nous le soutient et comme la loi à venir entend l'affirmer.

Aujourd'hui on doute de tout et on est dans la confusion. On doute de la seule prison pour réinsérer et on lui assigne un objectif éducatif démesuré (ex. les Établissements pénitentiaires pour mineurs). On doute des foyers éducatifs et de leur capacité à convaincre de l'intérêt d'une démarche éducative : on les autorise à refermer leurs portes comme au temps jadis les maisons de correction.

C'est la démarche éducative – garantir aux enfants en conflit avec la loi- le droit à l'éducation qui est de nature à protéger la société et aussi de prendre en compte les droits de la personne. Pour cela, plus que jamais, il faut préférer les hommes et les femmes aux hauts murs des prisons ou des foyers.

Il ne s'agit pas de cautionner la délinquance ; loin de là. Ce ne serait pas un service à rendre à ces jeunes. Il ne s'agit nullement de faire preuve de faiblesse ou de négliger les victimes et encor e moins la dangerosité potentielle de certaines jeunes personnes. Là encore on ne leur rendrait pas service.

Il s'agit simplement d'être efficace - protéger le société - dans le cadre des valeurs que nous véhiculons et que nous entendrons voir respectées par chacun y compris demain par ceux qui sont aujourd'hui en conflit avec la loi.

Les photos de Lizzie Sadin montre avec force combien sur tous les continents on est loin, très loin du compte, y compris aux USA patrie du gendarme du monde.

Il est temps, il est grand temps qu'une campagne mondiale de dénonciation se développe et que la pression internationale jouent sur la mauvaise conscience dénonce et combatte cette violence d'Etat. Mieux si l'on arrive à convaincre que la bonne voie pour réduire le recours à la prison est de développer une justice sociale, encore mieux des politiques sociales en amont que tentent de prévenir non pas la récidive, mais le premier passage à l'acte.

Certains pays – on pense à la Suède – arrivent à gérer leurs détenus dans des centres pénitentiaires le plus souvent ouverts, sans violence et sans humiliation.

Certains pays ont un nombre extrêmement bas d'enfants incarcérés. On pense à la Finlande qui en avait 5 en septembre 2009. Pourquoi ce qui est possible sur tel coin de la planète ne le serait-il pas ailleurs ?

Bien évidemment aujourd'hui cela relève de l'utopie. On peut au moins exiger que les Etats remplissent les engagements qu'ils ont pris et garantissent la sécurité et un bon traitement des personnes détenues, qu'elles soient mineures ou majeures. Un dispositif de sanctions morales ou financières doit être mis en place pour sanctionner les défaillances, mais d'abord et surtout un dispositif d'accompagnement et d'aide méthodologique.

Une société qui n'a que les prisons que l'on voit dans cet ouvrage à offrir à ses enfants en souffrance ou en conflit avec la loi doit s'interroger sur elle. Elle est criminogène; elle est coupable, elle fait fausse route. Qu'on le veuille ou pas, là encore il faut faire le pari des droits. C'est bien parce qu'une jeune personne se sentira protégée par la loi qu'elle respectera la loi ! Trop souvent la prison pour enfants relève de l'exorcisme et du camouflage de l'échec des politiques économique et sociale.

Il est temps de réagir. Que ce livre par la charge émotionnelle des photos y contribue, je n'en doute pas. Et on s'en réjouira, même si la tâche à mener apparaît alors dans toute son immensité..

Pantin, le 17 octobre 2009

**Jean Pierre Rosenczveig**

Magistrat

Président du tribunal pour enfants de Bobigny

Président de Défense des Enfants International France

Président du Bureau International des Droits de l'Enfant